

Décret n° 2 - 09 - 677 du 4 jourmada II 1431 (19 mai 2010) relatif à l'organisation du secrétariat général du gouvernement

Le Premier Ministre,

Vu la constitution, notamment ses articles 47 et 63 ;

Vu le dahir du 25 rabii II 1375 (10 décembre 1955) créant le secrétariat général du gouvernement ;

Vu le décret n° 2-05-1369 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) fixant les règles d'organisation des départements ministériels et la déconcentration administrative ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 18 rabii I 1431 (5 mars 2010),

Décrète :

Article premier : Le secrétariat général du gouvernement, créé par le dahir susvisé du 25 rabii II 1375 (10 décembre 1955), comprend, outre le cabinet du secrétariat général du gouvernement :

- le secrétariat général ;
- l'inspection générale des services administratifs ;
- la direction générale de la législation et des études juridiques qui comprend :
 - la direction de la législation et de la réglementation ;
 - la direction des études et des recherches juridiques ;
 - la direction de l'interprétariat, de la documentation et de la codification.
- la direction de l'imprimerie officielle ;
- la direction des associations ;
- la direction des professions réglementées et des ordres professionnels ;
- la direction des affaires administratives et financières.

Art : 2 - Le secrétariat général exerce, sous l'autorité du secrétaire général du gouvernement, les attributions qui lui sont dévolues en vertu du décret n° 2-93-44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) relatif à l'emploi supérieur de secrétaire général de ministère.

En outre, le secrétaire général veille à la préparation et au suivi des ordres du jour et des comptes-rendus des conseils de gouvernement et des conseils des ministres, ainsi qu'à la mise en forme des projets de dahirs en vue de leur soumission au

sceau de sa majesté le Roi

Art : 3 - L'inspection général des services administratifs a pour rôle d'informer le secrétaire général du gouvernement, auquel elle est directement rattachée, sur le fonctionnement des services, d'instruire toute requête qui lui est confiée et de procéder, à sa demande, aux inspections, enquêtes, études, contrôles et audits. Elle établit les rapports d'inspections et en soumet les conclusions au secrétaire général du gouvernement.

Art : 4 - La direction générale de la législation et des études juridiques est chargée de coordonner les travaux de préparation et de mise au point des projets des textes législatifs et réglementaires.

Elle veille à la mise en œuvre de la politique gouvernementale en matière de codification et d'actualisation des textes législatifs et réglementaires.

A cet effet, elle a pour mission :

- de procéder, sur le plan juridique, à l'examen de tous les projets de lois et de règlements en vue de vérifier leur conformité avec les dispositions constitutionnelles et leur compatibilité avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- de préparer, s'il y échet, les projets de textes législatifs et réglementaires qui ne relèvent pas de la compétence particulière d'un département ministériel déterminé ;
- d'inscrire, sur le plan juridique, les consultations qui sont requises du secrétaire général du gouvernement par le premier ministre, les autorités gouvernementales ou toutes autres administrations publiques ;
- d'assurer la traduction officielle des textes législatifs et réglementaires ;
- de procéder, en liaison avec les départements ministériels concernés, à la codification, à l'actualisation et à la simplification des textes législatifs et réglementaires afin de les rendre plus accessibles au public ;
- d'élaborer les études et les recherches juridiques se rapportant aux différents domaines du travail législatif ;
- de donner, à la demande du gouvernement et en coordination avec les départements ministériels concernés, les consultations juridiques en matière de conventions de crédits et de conventions de garantie de crédits ;
- de préparer les documents d'adhésion ou de ratification, selon le cas, des

conventions

internationales conclues par le Royaume du Maroc ;

- d'élaborer les notes juridiques relatives aux recours constitutionnels qui seraient présentés par le gouvernement en ce qui concerne l'inconstitutionnalité de certains projets ou propositions de lois approuvés par le parlement, ainsi que les notes de réponse du gouvernement relatives au recours constitutionnels présentés par les membres du parlement.

Art : 5 - La direction de l'imprimerie officielle est chargée de l'impression du « Bulletin officielle » du Royaume ainsi que de l'exécution de tous travaux d'impression pour le compte des administrations publiques.

Art : 6 - La directions des associations est chargée de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires qui régissent, d'une manière générale, le droit d'association.

A cet effet, elle a pour mission de :

- veiller, en coordination avec les départements ministériels concernés, à l'élaboration et à l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs aux associations ;
- octroyer aux associations les autorisations d'appels à la générosité publique, après avis de la commission chargée de l'examen des demandes formulées à cet effet ;
- recevoir, examiner et soumettre au premier ministre pour décision, les demandes de reconnaissance d'utilité publique formulées par les associations intéressées ;
- recevoir les déclarations faites auprès du secrétaire général du gouvernement par les associations ayant reçu de parties étrangères des aides financières ou en nature ;
- mettre en place un système national d'information des associations, en coordination avec les départements ministériels concernés.

Art : 7 - La direction des professions réglementées et des ordres professionnels est chargée de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires se rapportant à l'exercice des professions réglementées relevant de la compétence du secrétariat général du gouvernement, et à l'organisation des ordres professionnels les concernant.

A cet effet, elle a pour mission de :

- veiller, en coordination avec les départements ministériels concernés, à la préparation et à l'application des textes législatifs relatifs aux professions réglementées et aux ordres professionnels les concernant ;
- octroyer les autorisations d'exercice des professions réglementées relevant de la compétence du secrétariat général du gouvernement ;
- octroyer les autorisations d'ouverture, d'exploitation et de direction des établissements de santé et des établissements pharmaceutiques.

Art : 8 - La direction des affaires administratives et financières est chargée de la gestion des services rattachés directement au premier ministre et au secrétariat général du gouvernement.

Art : 9 - Conformément aux dispositions du décret susvisé n° 2-05-1369 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005), les divisions et les services relevant des directions susmentionnées sont créés et leurs attributions sont fixées par arrêté du secrétaire général du gouvernement visé par les autorités gouvernementales chargées des finances et de la modernisation des secteurs publics.

Art : 10 - La commission des marchés, instituée auprès du secrétariat général du gouvernement, demeure régie par les dispositions du décret n° 2-75-840 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975).

Art : 11 - Sont abrogées les dispositions du décret n° 2-83-365 du 7 jourmada I 1405 (29 janvier 1985) relatif à l'organisation du secrétariat général du gouvernement.

Art : 12 - Le secrétaire général du gouvernement, le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué auprès du premier ministre, chargé de la modernisation des secteurs publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au bulletin officiel.

Fait à Rabat le 4 jourmada II 1431 (19 mai 2010).

ABBAS EL FASSI.